

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 14 août 2018

Adresse postale Services de l'Etat en Vaucluse DREAL PACA Unité Départementale Vaucluse 84905 AVIGNON cedex 09	Adresse physique DREAL PACA Unité Départementale de Vaucluse de Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B Avenue du 7è Génie 84000 AVIGNON
--	---

La directrice

à

Monsieur le Directeur
Société SOPREMA
162, allée de la Traille
Z.A. de la Bécassière

Affaire suivie par : Subdivision 2 §

Tél. : 04.88.17.89.10. – Fax : 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-6615
D-0171-2018-UD84-Sub2

84700 SORGUES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25 mai 2018.
Établissement de Sorgues.

PJ : Quatre fiches d'écart complétées de la visite d'inspection du 25 mai 2018.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 mai 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Suite de l'inspection du 27 novembre 2017,
- Recensement des liquides inflammables présents sur le site,
- Entrepôts : conformité à l'article 10.7 de votre arrêté d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspectrice de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Les 4 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Pour les trois premiers écarts, ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. Concernant le quatrième, je vous demande de déposer le porter à connaissance avant la fin de l'année, et de manière à ce qu'il puisse être traité en même temps que les autres porter à connaissance à venir (déclaration d'antériorité, panneaux photovoltaïques, unité de gazéification).

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 4 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées:

Nous avons bien noté que :

- le porter à connaissance concernant les panneaux photovoltaïques serait modifié en tenant compte de nos remarques et serait déposé au plus tard en novembre 2018,
- vous installerez un dispositif d'alerte en cas de non fonctionnement du groupe d'aspiration de l'encapsulage des cuves de bitume d'ici décembre 2018.

Par ailleurs, le stockage de liquides inflammables était soumis à autorisation sous la rubrique 1432, et devient soumis à enregistrement sous la rubrique 4331.

Vous devez donc respecter :

- Soit l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation, et en particulier les articles 3, 7-1, 7-2, 11, 19, 23, 31, 34, 43-1 et 43-4 qui s'appliquent aux stockages en récipients mobiles existants ;
- Soit l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux stockages de liquides inflammables soumis à enregistrement en respectant en totalité ce qui s'applique aux installations nouvelles ;
- Soit l'arrêté du 3 octobre 2010 en optant pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Ces textes sont d'ores et déjà applicables, c'est pourquoi contrairement à ce que vous proposez et conformément à ce qui vous a été demandé lors de l'inspection, je vous demande d'effectuer un **récolement du texte que vous choisirez de respecter d'ici fin 2018 au plus tard.**

De même les réponses aux remarques 5 et 7 devront être apportées **d'ici la fin de l'année** car la déclaration d'antériorité vis-à-vis de la création des rubriques 4XXX devrait être traitée depuis 2015.

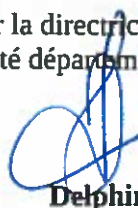
Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Les écarts relevés lors d'inspections précédentes ont tous été soldés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse par intérim



Delphine PICOT